



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°55/2025

Arrêté instaurant un panneau « STOP »

Le Maire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R411-25, R415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Territoriale de Pithiviers en date du 11/07/2025 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de la Flèche (Route Départementale 433) situé dans l'agglomération de la commune associée d'Izy et de la rue Traversière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au carrefour de la rue de la Flèche (Route Départementale 433) et de la rue Traversière, situé dans l'agglomération de la commune associée d'Izy, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue Traversière devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Flèche (Route Départementale 433) considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de Bazoches-les-Gallerandes ainsi que le marquage adéquat.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bazoches-les-Gallerandes.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes et Madame le Maire délégué de la commune associée d'Izy seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Notifié à l'Agence Territoriale de Pithiviers,
- Pour en assurer chacun en ce qui concerne l'exécution.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Fait à Bazoches-les Gallerandes, le 07 août 2025

Le Maire

Alain CHACHIGNON

